



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-114

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-07-22-005 - Arrêté 2019-2514 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du GERS (4 pages)	Page 3
32-2019-10-22-002 - CNR 2019 DT CAMSP GERS (4 pages)	Page 8
32-2019-10-22-003 - CNR 2019 DT CMPP AUCH (4 pages)	Page 13
32-2019-10-22-004 - CNR 2019 DT CMPP CONDOM (4 pages)	Page 18
32-2019-10-22-005 - CNR 2019 DT IME LE HOUGA (4 pages)	Page 23
32-2019-10-22-009 - CNR 2019 DT MAS ROQUETAILLADE (4 pages)	Page 28
32-2019-10-22-010 - CNR 2019 DT MAS VILLENEUVE (4 pages)	Page 33
32-2019-10-25-006 - CNR 2019 DT modificative FAM Les Thuyas (2) (2 pages)	Page 38
32-2019-10-22-008 - CNR 2019 DT modificative FAM LES THUYAS (2 pages)	Page 41
32-2019-10-31-001 - CNR 2019 DT modificative IME MATHALIN (4 pages)	Page 44
32-2019-10-22-006 - CNR 2019 DT modificative IMPRO PAGES (4 pages)	Page 49
32-2019-10-25-004 - CNR 2019 DT modificative IMPRO PAGES (2) (4 pages)	Page 54
32-2019-10-22-007 - CNR 2019 DT modificative IMPRO PAULHAC (4 pages)	Page 59
32-2019-10-25-005 - CNR 2019 DT modificative IMPRO PAULHAC (2) (4 pages)	Page 64
32-2019-10-25-003 - DT modificative 2019 CPOM ADSEA (4 pages)	Page 69

DDCSPP

32-2019-10-29-005 - Arrêté relatif à organisation d'un rassemblement avicole à ARMENTIEUX le 3 novembre 2019 (4 pages)	Page 74
32-2019-10-30-004 - Publiable - AP portant organisation operations obligatoires prophylaxie collective Gers campagne 2019-2020 (18 pages)	Page 79
32-2019-10-14-002 - SKM_C28719112512150 (2 pages)	Page 98

DDT

32-2019-10-30-001 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019 (4 pages)	Page 101
32-2019-10-17-004 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch (2 pages)	Page 106

DIRECCTE

32-2019-10-31-003 - DESPAX Nathalie Récépissé déclaration SAP838226835 du 25-10-2019 (1 page)	Page 109
---	----------

PREF-CAB

32-2019-07-26-021 - Arrêté du 26 07 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo au CASINO de BARBOTAN (2 pages)	Page 111
---	----------

PREF-DCL

32-2019-10-30-005 - Arrêté inter-départemental portant composition du conseil communautaire de la communauté des Deux Rives à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 114
--	----------

ARS

32-2019-07-22-005

Arrêté 2019-2514 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif à la
composition du Conseil Territorial de Santé du GERS

Arrêté nominatif

ARRETE n° 2019-2514 modifiant l'arrêté n° 2017-173
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018 et du 25 juillet 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Alain GUICHE Directeur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Association Paralysés de France (APF)
Mme Corinne FAUCOMPRESZ Directrice Générale Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur Pôle Handicap L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle POUDES IREPS	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
A désigner	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	A désigner
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Laetitia DUFAUD URPS Sages-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirugiens-Dentistes

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie CHAOUI Médecin Directeur Réseau Arpège AUCH	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. André LACROIX CDOM 32	M. Patrick LACHAPELE Vice Président CDOM 32

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie France INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Christian GAMOU Président Comité du Gers Ligue Contre le Cancer	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
A désigner	Mme Isabelle SENDRANE Sous-Préfète CONDOM

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

ARS

32-2019-10-22-002

CNR 2019 DT CAMSP GERS

DECISION TARIFAIRE N° 2195 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1608 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 962 288,50 €, dont 41 520 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 073.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 520.00
	- dont CNR	41 520.00
	Reprise de déficits	19 195.12
	TOTAL Dépenses	979 288,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 288.50
	- dont CNR	41 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	979 288.50

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 180 213 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 782 075.50€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 172.96€.

La dotation imputable au Département s'établit quant à elle à 180 213 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 901 573.38 €, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 180 213 €

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 721 360.38 € (douzième applicable s'élevant à 60 113.37€).

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-003

CNR 2019 DT CMPP AUCH

DECISION TARIFAIRE N°2165 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1619 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée CMPP AUCH - 320780331 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 688 711.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 464.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 200.00
	- dont CNR	43 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 664.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 711.69
	- dont CNR	43 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 953.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	691 664.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 392.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 118.74 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 645 511.69 €.

(douzième applicable s'élevant à 53 792.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 111.30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

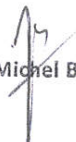
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 22 OCT. 2019
Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-10-22-004

CNR 2019 DT CMPP CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°2143 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 59, AV AQUITAINE, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1618 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée CMPP CONDOM - 320782287 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 981 570.28 € dont 314 115,43 € de CNR
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 454.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 115.43
	- dont CNR	314 115.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	983 570.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 570.28
	- dont CNR	314 115.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	983 570.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 797.52 €.

Soit un prix de journée globalisé de 188.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 667 454.85 €.
(douzième applicable s'élevant à 55 621.24 €.)
- prix de journée de reconduction de 128.36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-005

CNR 2019 DT IME LE HOUGA

DECISION TARIFAIRE N°2166 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1736 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 451 509.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 709.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 725 835.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 969.74
	- dont CNR	102 750.00
	Reprise de déficits	62 083.01
	TOTAL Dépenses	2 498 597.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 451 509.72
	- dont CNR	102 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 611.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 476.61
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 498 597.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 292.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 286.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 286 676.71 €.
- (douzième applicable s'élevant à 190 556.39 €.)
- prix de journée de reconduction de 267.45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 22 OCT. 2019
Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par **délégation**
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-009

CNR 2019 DT MAS ROQUETAILLADE

DECISION TARIFAIRE N°2170 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1531 en date du 17/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 233 922.01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 831.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 669.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 321.13
	- dont CNR	17 817.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 345 822.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 233 922.01
	- dont CNR	17 817.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 826.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 238.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 216 104.88 €.

(douzième applicable s'élevant à 101 342.07 €.)

- prix de journée de reconduction de 235.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-010

CNR 2019 DT MAS VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N°2205 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1557 en date du 17/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 057 707.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 574 000.00
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	836 850.97
	- dont CNR	739 593.75
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 930 850.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 057 707.11
	- dont CNR	843 593.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	727 103.86
	TOTAL Recettes	2 930 850.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 475.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 256.25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 941 217.22 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 768.10 €.)

- prix de journée de reconduction de 241.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Jean Michel BLAY



ARS

32-2019-10-25-006

CNR 2019 DT modificative FAM Les Thuyas (2)

DECISION TARIFAIRE N° 2350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2167 en date du 22/10/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES THUYAS - 320785595 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de l'année 2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 488 198.32€, dont 400 110.74€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 016.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 088 087.58€
(douzième applicable s'élevant à 90 673.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-008

CNR 2019 DT modificative FAM LES THUYAS

DECISION TARIFAIRE N° 2167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1477 en date du 17/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES THUYAS - 320785595.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de l'année 2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 167 362.02€ au titre de 2019, dont 79 274.44€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 280.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 088 087.58€
(douzième applicable s'élevant à 90 673.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-31-001

CNR 2019 DT modificative IME MATHALIN

DECISION TARIFAIRE N°2474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
IME MATHALIN - 320780299

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1577 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME MATHALIN - 320780299 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2019, la dotation globalisée est désormais fixée à 2 988 927.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 942.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 023 942.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 988 927.99
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 715.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 023 942.99

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 077.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 265.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 888 927.99 €.

(douzième applicable s'élevant à 240 744.00 €.)

- prix de journée de reconduction de 256.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

31 OCT. 2019

Fait à Auch, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-10-22-006

CNR 2019 DT modificative IMPRO PAGES

DECISION TARIFAIRE N°2175 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1468 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IMPRO DE PAGES - 320780257 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 290.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 145.18
	- dont CNR	31 145.18
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 235 435.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 235 435.35
	- dont CNR	31 145.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-10-25-004

CNR 2019 DT modificative IMPRO PAGES (2)

DECISION TARIFAIRE N°2453 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2175 en date du 22/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IMPRO DE PAGES - 320780257 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 290.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 145.18
	- dont CNR	31 145.18
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 235 435.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 235 435.35
	- dont CNR	31 145.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 235 435.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-10-22-007

CNR 2019 DT modificative IMPRO PAULHAC

DECISION TARIFAIRE N°2173 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1467 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 438.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 718.81
	- dont CNR	50 718.81
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 063 156.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 063 156.96
	- dont CNR	50 718.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

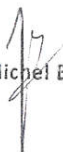
Fait à AUCH,

Le 22 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-10-25-005

CNR 2019 DT modificative IMPRO PAULHAC (2)

DECISION TARIFAIRE N°2454 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2173 en date du 22/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 438.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 718.81
	- dont CNR	50 718.81
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 063 156.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 063 156.96
	- dont CNR	50 718.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

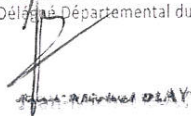
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers



Jean-René DRY

ARS

32-2019-10-25-003

DT modificative 2019 CPOM ADSEA

DECISION TARIFAIRE N°2343 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION -
320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1077 en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 042 386.38 €.

- personnes handicapées : 8 042 386.38 €
(dont 8 042 386.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	284 977.50	0.00	0.00	0.00
320780042	5 022 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 056 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 678 428.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 670 198.87€.
(dont 670 198.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 363 222.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 363 222.68 €

(dont 8 363 222.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	284 977.50	0.00	0.00	0.00
320780042	5 022 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 056 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 999 264.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 935.23€

(dont 696 935.23€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2019-10-29-005

Arrêté relatif à organisation d'un rassemblement avicole à
ARMENTIEUX le 3 novembre 2019

Arrêté d'autorisation d'un rassemblement avicole à ARMENTIEUX le 3 novembre 2019

PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SVSPPA-2019D1918

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE**

à ARMENTIEUX (32230) le 3 novembre 2019

La Préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 3 novembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux le 3 novembre 2019 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur MARTINEZ SISTAC, vétérinaire sanitaire à Marciac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur MARTINEZ SISTAC, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur MARTINEZ SISTAC est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*)

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur MARTINEZ SISTAC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29/10/2019

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations, et par délégation,
L'adjoint à) a cheffe du service vétérinaire
Santé et Protection Des Productions Animales

Yohan HATTEE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

DDCSPP

32-2019-10-30-004

Publiable -

AP_portant_organisation_operations_obligatoires_prophyl
axie_collective_Gers_campagne_2019-2020

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service vétérinaire Santé et Protection
des Productions animales

N° enregistrement : SV-SPPA-2019D1914

ARRÊTÉ N°
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2019-2020

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D222-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire-en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'ajeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'ajeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'ajeszky ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-009 portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-008 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine ;

VU la consultation du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 12/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que les cheptels bovins étaient en rythme triennal de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2015 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable dans la plupart des communes du Gers sauf dans certaines communes ;

CONSIDÉRANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents ou de cas de tuberculose récent dans la faune sauvage présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avéré vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires Animales et Végétales en date du 12/06/2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de prophylaxie collective obligatoires s'effectuent:

- pour les bovins : du 15 novembre 2019 au 30 avril 2020
- pour les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020
- pour les porcins : du 1^{er} mai 2020 au 31 octobre 2020

Article 2 :

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2019 – 2020 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovins(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours, à l'exception des animaux à destination d'un atelier de type ganaderia .

Lors d'introduction de bovins dans un atelier de type ganaderia, un contrôle introduction tuberculose bovine par recherche interféron sera systématiquement réalisé sur les bovins de plus de 24 mois dans les 15 jours suivant son introduction pour bénéficier de l'action en réhabilitation ou à titre dérogatoire dans un délai de 30 jours, sachant qu'aucune action en réhabilitation ne pourra alors être entreprise. Les animaux concernés seront parfaitement isolés et maintenus en quarantaine jusqu'à obtention du résultat.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé .

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculation comparative portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté. A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité d'utilisation de la technique intradermo-tuberculation comparative, sur décision du vétérinaire sanitaire et avec accord de l'éleveur ce dépistage pourra être réalisé par intradermo-tuberculation simple.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les **troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose** est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une période d'une durée de trois ans, selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dont la qualification a été rétablie, mais encore jugés à risque par la DDCSPP. L'âge des bovins testés est abaissé à 12 mois dans les cheptels qui ont conservé le bovin issu du foyer.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés officiellement indemnes et **situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine** figurant en annexe 1 bis du présent arrêté est effectuée selon les modalités suivantes :

- selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Pour la campagne 2019-2020, les ganaderias n'ayant pas fait l'objet d'une prophylaxie tuberculose par recherche interféron lors de la précédente campagne seront soumises à un dépistage de tous les bovins de plus de 24 mois par prise de sang et recherche interféron en lieu et place de l'intradermo-tuberculation comparative.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 12 : Brucellose ovine et caprine

1 – Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification ovine et caprine, les ovins/caprins doivent provenir :

– soit d'un cheptel ovine ou caprine ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

– soit d'un cheptel ovine ou caprine ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins/caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins/caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine/caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels transhumants.

3 – Petits détenteurs

Les petits détenteurs d'ovins et/ou de caprins respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine n'est donc pas obligatoire chez les petits détenteurs définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «<< production animale >> ;
- ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins ou des porcins) ;
- ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 13 : Maladie d'Aujeszky

1 – Élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs: contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Élevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein-air, le protocole suivant est appliqué :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 – Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 – Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 14 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 15 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection
des populations du Gers



Stéphane Guiguet

- Annexe 1 : Liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose bovine.
- Annexe 1 BIS : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.
- Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique.
- Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.(FIN)

32005	Arblade-le-Haut
32007	Ardizas
32008	Armentieux
32009	Armous-et-Cau
32010	Arrouède
32012	Aubiet
32013	Auch
32014	Augnax
32015	Aujan-Moumède
32016	Auradé
32017	Aurensan
32018	Aurimont
32468	Aussos
32019	Auterive
32020	Aux-Aussat
32021	Avensac
32022	Avéron-Bergelle
32023	Avezan
32024	Ayguetinte
32025	Ayzieu

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine. (SUITE)

CODE INSEE	COMMUNE
32435	Sirac
32436	Solomiac
32437	Sorbets
32438	Tachaires
32439	Tarsac
32440	Tasque
32441	Taybosq
32443	Termes-d'Armagnac
32442	Terraube
32444	Thoux
32445	Tieste-Uragnoux
32446	Tillac
32447	Tirent-Pontéjac
32448	Touget
32449	Toujouse
32450	Tourdun
32451	Tournan
32452	Tournecoupe
32453	Tourenquets
32454	Traversères
32455	Troncens
32456	Tudelle
32457	Urdens
32458	Urgosse
32459	Valence-sur-Baïse
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32462	Vic-Fezensac
32463	Viella
32464	Villecomtal-sur-Arros
32465	Villefranche
32466	Viozan
32001	Algnan
32002	Ansan

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

CODE INSEE	COMMUNE
32400	Saint-Orens-Pouy-Petit
32401	Saint-Ost
32402	Saint-Paul-de-Baise
32403	Saint-Pierre-d'Aubézies
32404	Saint-Puy
32406	Saint-Sauvy
32407	Saint-Soulan
32408	Salles-d'Armagnac
32409	Samaran
32410	Samatan
32411	Sansan
32412	Saramon
32413	Sarcos
32414	Sarragachies
32415	Sarraguzan
32416	Sarrant
32417	La Sauvetat
32418	Sauveterre
32419	Sauviac
32420	Sauvimont
32421	Savignac-Mona
32422	Scieurac-et-Flourès
32423	Séailles
32424	Ségos
32425	Ségoufielle
32426	Seissan
32427	Sembouès
32428	Sémézies-Cachan
32429	Sempesserre
32430	Sère
32431	Sérempuy
32432	Sevsses-Savès
32433	Simorre
32434	Slon

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le déplstage de la leucose bovine enzootique. (fin)

CODE INSEE	COMMUNE
32277	Montamat
32278	Montaut
32279	Montaut-les-Créneaux
32280	Mont-d'Astarac
32281	Mont-de-Marrast
32282	Montégut
32283	Montégut-Arros
32284	Montégut-Savès
32285	Montesquiou
32286	Montestruc-sur-Gers
32287	Monties
32288	Montiron
32289	Montpézat
32290	Montréal
32291	Mormès
32292	Mouchan
32293	Mouchès
32294	Mourède
32295	Nizas
32296	Nogaro
32297	Nollhan
32298	Nougaroulet
32299	Noulens
32300	Orbessan
32301	Ordan-Larroque
32302	Ornézan
32303	Pailanne
32304	Panassac
32305	Panjas
32306	Pauilhac
32307	Pavie
32308	Pébéès

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique. (Suite)

CODE INSEE	COMMUNE
32247	Maurens
32248	Mauroux
32249	Mauvezin
32250	Meilhan
32251	Mérens
32252	Miélan
32253	Miradoux
32254	Miramont-d'Astarac
32255	Miramont-Latour
32256	Mirande
32257	Mirannes
32258	Mirepoix
32260	Monbardon
32261	Monblanc
32262	Monbrun
32263	Moncassin
32264	Monclar
32265	Monclar-sur-Losse
32266	Moncorneil-Grazan
32267	Monferran-Plavès
32268	Monferran-Savès
32269	Monfort
32270	Mongausy
32271	Monguilhem
32272	Monlaur-Bernet
32273	Monlezun
32274	Monlezun-d'Armagnac
32275	Monpardiac
32276	Montadet

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique

CODE INSEE	COMMUNE
32214	Loubédats
32215	Loubersan
32216	Lourties-Monbrun
32217	Louslitges
32218	Loussous-Débat
32219	Lupiac
32220	Luppé-Violles
32221	Lussan
32222	Magnan
32223	Magnas
32224	Malignaut-Tauzia
32225	Malabat
32226	Manas-Bastanous
32227	Manciet
32228	Manent-Montané
32229	Mansempuy
32230	Mansencôme
32231	Marambat
32232	Maravat
32233	Marciac
32234	Marestaing
32235	Margouët-Meymes
32236	Marquestau
32237	Marsan
32238	Marseillan
32239	Marsolan
32240	Mascaras
32241	Mas-d'Auvignon
32242	Masseube
32243	Mauléon-d'Armagnac
32244	Maulichères
32245	Maumusson-Laguian
32246	Maupas

Annexe 1 bis : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.

CODE INSEE	COMMUNE
32004	Arblade Le Bas
32017	Aurensan
32027	Barcelonne-du-Gers
32046	Bemède
32108	Comeillan
32145	Gée-Rivière
32155	Le Houga
32170	Labarthète
32192	Lannux
32220	Luppé-Violles
32245	Maumusson-Laguian
32333	Projan
32398	Saint-Mont
32424	Ségos
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32463	Viella

Annexe 1 : Liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose (fin)

CODE INSEE	COMMUNE
32144	Gazax-et-Baccarisse
32145	Gée-Rivière
32146	Gimbrède
32147	Gimont
32148	Giscaro
32149	Gondrin
32150	Goutz
32151	Goux
32152	Haget
32153	Haulies
32154	Homps

Annexe 1 : Liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose (suite)

CODE INSEE	COMMUNE
32101	Céran
32102	Cézan
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32105	Clermont-Savès
32106	Cologne
32107	Condom
32108	Corneillan
32109	Couloumé-Mondebat
32110	Courrensan
32111	Courties
32112	Crastes
32113	Cravencères
32114	Cuélas
32115	Dému
32116	Duffort
32117	Duran
32118	Durban
32119	Eauze
32120	Encausse
32121	Endoufielle
32122	Esclassan-Labastide
32123	Escorneboeuf
32124	Espaon
32125	Espas
32126	Estampes
32127	Estang
32128	Estipouy
32129	Estramiac
32130	Faget-Abbatial
32131	Flamarens
32132	Fleurance
32133	Fourcès
32134	Frégouville
32135	Fustérouau
32136	Galiex
32138	Garravet
32139	Gaudonville
32140	Gaujac
32141	Gaujan
32142	Gavarret-sur-Aulouste
32143	Gzaupouy

Annexe 1 : Liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose

CODE INSEE	COMMUNE
32061	Boulaur
32062	Bourrouillan
32063	Bouzon-Gellenave
32064	Bretagne-d'Armagnac
32065	Le Brouilh-Monbert
32066	Brugnens
32067	Cabas-Loumassès
32068	Cadeilhan
32069	Cadeillan
32070	Cahuzac-sur-Adour
32071	Caillavet
32072	Callian
32073	Campagne-d'Armagnac
32074	Cannet
32075	Cassaigne
32076	Castelnau-Barbarens
32077	Castelnau-d'Anglès
32078	Castelnau-d'Arbieu
32079	Castelnau-d'Auzan
32080	Castelnau-sur-l'Auvignon
32081	Castelnaveit
32082	Castéra-Lectourois
32083	Castéra-Verduzan
32084	Castéron
32085	Castet-Arrouy
32086	Castex
32087	Castex-d'Armagnac
32088	Castillon-Debats
32089	Castillon-Massas
32090	Castillon-Savès
32091	Castin
32092	Catonvielle
32093	Caumont
32094	Caupenne-d'Armagnac
32095	Caussens
32096	Cazaubon
32097	Cazaux-d'Anglès
32098	Cazaux-Savès
32099	Cazaux-Villecomtal
32100	Cazeneuve

DDCSPP

32-2019-10-14-002

SKM_C28719112512150

Modification du titulaire des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées



ARRÊTÉ

PORTANT 3^{ème} MODIFICATION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES TELLE QU'ARRÊTÉE LE 17 AOÛT 2018

**LA PRÉFÈTE DU GERS
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU La circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU L'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;
- VU La demande de l'ADSEA du Gers en date du 10 octobre 2019 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

8) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire

M. Eric LACOMBE
Directeur des établissements et services de
l'ADSEA du Gers – IME La convention

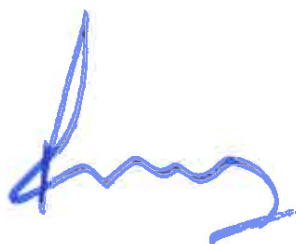
Suppléants

M. Joël LABURRE
Directeur de l'Institut médico-éducatif Mathalin
à Auch

M. Jean-François SAINT-CRIQ
Directeur de l'association Mutuelle d'Action
Sanitaire et Sociale Agricole du Gers

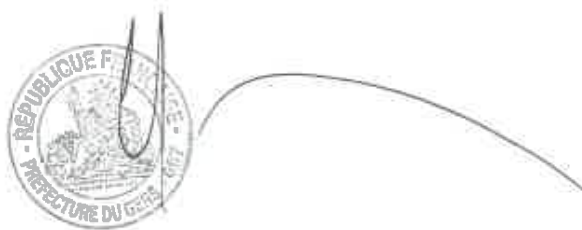
Fait à Auch, le 14 octobre 2019,

Le Président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN

La Préfète



Catherine SÉGUIN

DDT

32-2019-10-30-001

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour 2019

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019

ARRÊTÉ
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 4 septembre et 10 octobre 2019,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 21 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2019 est fixé comme suit :

	Prix en €
Remise en état des prairies	
Manuelle	19,30 € / heure
Herse (2 passages croisés)	78,20 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	59,80 € / ha
Herse rotative ou alternative seule	79,20 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 € / ha
Broyeur à marteaux	83,60 € / ha
Rouleau	32,50 € / ha
Charrue	117,60 € / ha
Rotavator	83,60 € / ha
Semoir	59,80 € / ha
Traitement	44,00 € / ha
Semence	157,20 € / ha


Ressemis des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 € / ha
Semoir	59,80 € / ha
Traitement	44,00 € / ha
Semoir à semis direct	68,30 € / ha
Semence certifiée de céréales	114,20 € / ha
Semence certifiée de maïs	195,70 € / ha
Semence certifiée de pois	218,70 € / ha
Semence certifiée de colza	105,70 € / ha
Perte de récolte des prairies	
Foin sécheresse typo prairie	13,20 € / Qt
Foin bio sécheresse typo prairie (1,2 x conventionnel)	15,84 € / Qt
Foin sécheresse sans typo prairie	12,56 € / Qt
Foin bio sécheresse sans typo prairie (1,2 x conventionnel)	15,07 € / Qt
Foin hors cas précédent	11,90 € / Qt
Foin bio hors cas précédent (1,2 x conventionnel)	14,28 € / Qt
Céréales, oléagineux, protéagineux	
Blé dur	20,80 € / Qt
Blé dur bio	50,00 € / Qt
Blé tendre panifiable	16,10 € / Qt
Blé tendre panifiable bio	45,00 € / Qt
Orge de mouture	14,00 € / Qt
Orge de mouture bio	28,00 € / Qt
Orge brassicole de printemps	13,50 € / Qt
Orge brassicole de printemps bio	23,00 € / Qt
Orge brassicole d'hiver	14,70 € / Qt
Orge brassicole d'hiver bio	30,00 € / Qt
Avoine noire / blanche	13,50 € / Qt
Avoine noire bio	28,00 € / Qt
Avoine blanche bio	40,00 € / Qt
Avoine nu bio	60,00 € / Qt
Seigle	16,10 € / Qt
Seigle bio	31,00 € / Qt
Triticale	13,80 € / Qt
Triticale bio	30,00 € / Qt
Colza	35,50 € / Qt
Colza bio	82,00 € / Qt
Pois	18,10 € / Qt
Pois bio	35,50 € / Qt

Féveroles	25,10 € / Qt
Féveroles bio	40,00 € / Qt
Pois chiches	52,50 € / Qt
Pois chiches bio	130,00 € / Qt
Lentilles	85,00 € / Qt
Lentilles bio	200,00 € / Qt
Paille en andain	1,70 € / Qt
Paille en andain bio	1,70 € / Qt
Paille bottes	5,00 € / Qt
Paille bottes bio	5,00 € / Qt
Haricots tarbais	500,00 € / Qt
Méteil bio	55,00 € / Qt
Sarrasin bio	83,00 € / Qt
Sorgho blanc	14,50 € / Qt
Sorgho grain	14,50 € / Qt
Sorgho blanc bio	26,00 € / Qt
Sorgho grain bio	26,00 € / Qt

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **30 OCT. 2019**

P/ la Préfète
 P/ le directeur départemental des territoires,
 le chef du service territoire et patrimoines,



Michel UHLMANN

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par courrier (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (www.telerecours)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-10-17-004

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale concernant l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch

*Rejet autorisation environnementale centrale photovoltaïque au sol à Auch déposée par
BC'INVEST*

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N°
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 à 31 du code de l'environnement
concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre I^{er} – titre VIII – relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le code civil et notamment son article 40 ;

Vu les articles L181-9 et R181-34 du code de l'environnement, relatifs aux motifs de rejet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 août 2019 et complétée le 10 septembre 2019, par la SAS BC'INVEST – Route de Condom – 32500 FLEURANCE, représentée par Mme CAMOZZI Patricia, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu dit Couget, sur la commune d'AUCH ;

Vu l'accusé de réception en date du 12 septembre 2019, du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n° 32-2019-00339 ;

Vu l'avis défavorable du maire d'Auch en date du 27 septembre 2019, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) visant à créer un secteur 1AUpv n'autorisant que les installations nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, refusant au nom de l'État, le permis de construire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à AUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que l'autorisation environnementale relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, ne peut pas être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme et en l'absence de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, peut être rejetée si sa réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne pouvant être délivrée sans une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS BC'INVEST pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

2-1 : Recours contentieux

En application des articles R181-50 et 51 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 Pau Cedex.

2-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auch, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 17 octobre 2019

P/la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHÈRE

DIRECCTE

32-2019-10-31-003

DESPAX Nathalie Récépissé déclaration SAP838226835
du 25-10-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838226835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 25 octobre 2019 par **Madame Nathalie DESPAX** en qualité de **responsable**, pour l'**organisme DESPAX Nathalie** dont l'établissement principal est situé **7 place du Canonge 32310 MAIGNAUT TAUZIA** et enregistré sous le N° **SAP838226835** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées **en mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 octobre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2019-07-26-021

**Arrêté du 26 07 2019 portant renouvellement de
l'autorisation du système de vidéo au CASINO de
BARBOTAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0005
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201909 du 9 janvier 2001 autorisant Mme Liliane GUERVENOU, directrice du **CASINO de CAZAUBON-BARBOTAN** à exploiter un système de vidéosurveillance, pour le casino situé Château de Bégué à CAZAUBON (32150) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-4 du 15 juillet 2008 portant modification du système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013135-0011** du 15 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SAS CASINO DE BARBOTAN à BARBOTAN LES THERMES (32150)**, présentée par **M. AUDIFFREN Richard**, directeur ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013135-0011 du 15 mai 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0005**. Le système autorisé est composé de **59 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013135-0011** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 JUIL. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-10-30-005

Arrêté inter-départemental portant composition du conseil
communautaire de la communauté des Deux Rives à
compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-2019-10-30-004

**Arrêté interdépartemental
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des deux Rives
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1-II à VI relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du District des deux Rives en communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-28-10-003 du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives comptera 46 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

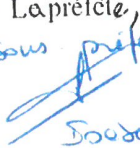
2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Valence	12
Dunes	2
Malause	2
Lamagistère	2
Donzac	2
Golfech	2
Goudourville	2
Auvillar	2
Saint-Paul d'Espis	1
Castelsagrat	1
Pommevic	1
Saint Loup	1
Gasques	1
Espalais	1
Clermont Soubiran	1
Bardigues	1
Mansonville	1
Saint Clair	1
Saint Vincent Lespinasse	1
Saint Michel	1
Sistels	1
Merles	1
Saint Antoine	1
Montjoi	1
Saint Cirice	1
Perville	1
Grayssas	1
Le Pin	1

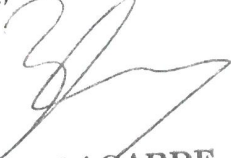
Article 3 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire se voient attribuer un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC2R n°2013301-0004 du 4 novembre 2013 est abrogé.

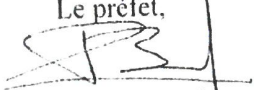
Article 5 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes des Deux Rives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le 30 oct. 2019
Pour Le préfète,
le sous-préfet de Condom

Sandrine SENDRANE

Fait à Agen, le 30 OCT. 2019
Le préf-


Béatrice LAGARDE

Fait à Montauban, le 30 OCT. 2019

Le préfet,

Pierre BIESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.